



**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de décret portant octroi d'un crédit
supplémentaire urgent de 464.000 francs destiné
à financer la sécurité à l'intérieur et à l'extérieur du
centre d'hébergement pour requérants d'asile à Perreux**

(Du 29 août 2012)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RESUME

Conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la loi sur les finances et de l'arrêté du Conseil d'Etat concernant l'engagement des dépenses et les demandes de crédits supplémentaires et de crédits complémentaires du 29 mai 2007, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil une demande de crédit supplémentaire supérieur à 400.000 francs pour l'exercice 2012.

La présente demande de crédit supplémentaire urgent porte sur un montant de 464.000 francs. Ce crédit supplémentaire urgent est intégralement compensé.

Ce crédit fera l'objet de la procédure d'urgence prévue par l'article 26 de la loi sur les finances. La commission de gestion et des finances donnera son accord préalable lors d'une prochaine séance. Le Grand Conseil est appelé à ratifier cet accord en adoptant le projet de décret annexé.

1. RAPPEL DES PROCEDURES D'OCTROI DE CREDITS SUPPLEMENTAIRES URGENTS

1.1. Bases légales

La loi sur les finances stipule, à son article 25, que le Conseil d'Etat doit demander au Grand Conseil un crédit supplémentaire lorsqu'il n'est pas compétent pour l'engager lui-même et que le budget ne prévoit aucun crédit ou prévoit un crédit insuffisant pour une dépense qui doit être faite en cours d'exercice.

L'article 26 de la loi sur les finances prévoit que lorsque le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour engager une dépense, mais que celle-ci ne peut être ajournée, il peut alors l'engager avant l'ouverture d'un crédit supplémentaire, moyennant l'accord préalable de la commission de gestion et des finances du Grand Conseil.

Le Conseil d'Etat soumet ensuite les dépenses urgentes à la ratification du Grand Conseil au cours de la première session qui suit leur engagement et il expose dans un rapport les raisons pour lesquelles il a adopté cette procédure.

De plus, l'arrêté du Conseil d'Etat concernant l'engagement des dépenses et les demandes de crédits complémentaires du 29 mai 2007 fixe les règles de traitement des crédits supplémentaires.

1.2. Directives

Afin de régler les questions d'application des dispositions de la loi sur les finances concernant les demandes de crédits supplémentaires et de l'arrêté du Conseil d'Etat relatif à cet objet, le Département de la justice, de la sécurité et des finances a promulgué les directives du 22 décembre 2010 concernant l'engagement des dépenses et les demandes de crédits supplémentaires et de crédits complémentaires.

Ces directives précisent notamment le champ d'application, les exceptions et les règles en matière de compensation.

1.3. Champ d'application

Un crédit supplémentaire doit être demandé pour toute dépense pour laquelle le budget de fonctionnement ou le budget des investissements ne prévoient aucun crédit ou prévoient un crédit insuffisant.

1.4. Compensation

Les crédits supplémentaires doivent en principe être compensés au sein du service ou du département. Cette règle vaut pour les dépassements du budget de fonctionnement aussi bien que du budget des investissements.

Sauf circonstance exceptionnelle dûment motivée, une compensation est dans tous les cas exigée pour tous les crédits supplémentaires ne dépassant pas 50.000 francs.

Les demandes de crédits supplémentaires n'offrant pas de compensation ou qu'une compensation partielle ne pourront être acceptées que si les dépenses envisagées sont compatibles avec les contraintes du frein à l'endettement et indispensables, dans le courant de l'exercice, à l'activité administrative ou à l'accomplissement des tâches publiques.

Ce principe est appliqué de manière restrictive. Ne sont notamment pas considérées comme indispensables les dépenses qui peuvent être abandonnées ou reportées sans entraîner de risques financiers évidents ou de risques importants pour le fonctionnement de l'Etat, la sécurité et la santé publiques ou encore sans porter atteinte de manière significative à d'autres intérêts ou tâches de l'Etat.

La compensation proposée est mentionnée dans la justification des crédits supplémentaires qui sont soumis au Grand Conseil.

1.5. Crédits urgents

Conformément à l'article 26 de la loi sur les finances, dans les cas d'urgence, le Conseil d'Etat peut autoriser une dépense allant au-delà de sa compétence financière avant

l'ouverture du crédit supplémentaire par le Grand Conseil, moyennant l'accord préalable de la commission de gestion et des finances. Le Conseil d'Etat soumet les crédits urgents à la commission de gestion et des finances lors de sa plus proche séance. Il les soumet à la ratification du Grand Conseil au cours de la première session qui suit leur ouverture.

Il est rappelé que les crédits supplémentaires doivent correspondre à la différence entre les dépenses prévisibles et le budget courant pour l'exercice 2012.

2. DEMANDE DE CREDIT URGENT

La présente demande de crédit urgent porte sur un montant de 464.000 francs au titre de charges supplémentaires en matière de protection des personnes à l'intérieur et à l'extérieur du centre d'hébergement pour requérants d'asile à Perreux.

Cette demande, qui est compensée, fait suite à deux crédits supplémentaires de la compétence du Conseil d'Etat, respectivement d'un montant de 250.000 francs, puis d'un montant de 150.000 francs.

L'urgence de la demande est justifiée par la nécessité de maintenir le dispositif de sécurité mis en place dès l'ouverture du centre d'accueil afin de répondre aux exigences fixées à ce propos par la direction générale du Centre neuchâtelois de psychiatrie (CNP) et les autorités communales de la Ville de Boudry. Le dispositif actuel de sécurité est assuré par une entreprise privée spécialisée, qui veille au maintien de l'ordre à l'intérieur et à l'extérieur du centre d'accueil et collabore étroitement avec la police. Le mandat confié à cette entreprise de sécurité privée est temporaire dans la mesure où il convient de respecter les procédures prévues pour les marchés publics et qu'il s'agira prochainement de lancer les appels d'offre. Le service des migrations, en étroite collaboration avec la police, travaille actuellement à l'élaboration du cahier des charges en vue des procédures qu'il conviendra d'ouvrir dans ce domaine.

Pour mémoire, l'augmentation des arrivées de requérants d'asile dans le canton de Neuchâtel en 2011, suite notamment au "Printemps arabe", a conduit le Conseil d'Etat à devoir trouver des lieux d'hébergements supplémentaires pour accueillir ces personnes.

Dans un premier temps, un abri de protection civile a été ouvert à La Chaux-de-Fonds. Cette solution d'urgence ne pouvait revêtir qu'un caractère temporaire et provisoire. D'autre part, force a été de constater que la capacité d'accueil n'était pas suffisante pour absorber un nombre d'arrivées de requérants d'asile en constante et nette augmentation. Le Conseil d'Etat a dès lors décidé d'ouvrir le centre d'hébergement pour requérants d'asile de Perreux, sur le site du CNP, avec une capacité d'accueil estimée à quelque 200 personnes. À l'heure actuelle, le centre d'accueil de Perreux héberge 150 personnes.

La facture annuelle de l'entreprise privée de sécurité mandatée pour le centre d'accueil de Perreux se monte à 864.000 francs. Cette somme n'est pas prévue au budget 2012 puisque l'ouverture du centre de Perreux est intervenue le 1^{er} février de cette année, soit après l'établissement, puis l'adoption, du budget de l'Etat. Suite à l'acceptation de deux crédits supplémentaires, le budget du compte 318005 « Honoraires et mandats » se monte actuellement à 420.000 francs.

3. COMPENSATION

La présente demande de crédit supplémentaire est intégralement compensée par une augmentation de revenus de 464.000 francs à la rubrique 481320 «Prélèvement provision ODM» du même centre financier.

4. INCIDENCES FINANCIERES

Au vu de ce qui précède, l'incidence financière nette pour les comptes 2012 de l'Etat est nulle.

5. VOTE DU GRAND CONSEIL

Ce crédit a fait l'objet de la procédure d'urgence prévue par l'article 26 de la loi sur les finances. La commission de gestion et des finances donnera son accord préalable lors d'une prochaine séance. Le Grand Conseil est appelé à ratifier cet accord en adoptant le projet de décret annexé.

Le projet de décret porte sur des dépenses qui sont nécessaires à l'exécution de la loi sur l'asile (LAsi), du 26 juin 1998. En effet, cette loi oblige les cantons à garantir la sécurité des hébergements collectifs pour requérants d'asile. Ainsi, le projet de décret ne porte pas sur des dépenses nouvelles au sein des mécanismes de frein aux dépenses. Par conséquent, son adoption est soumise à la majorité simple des votants (art. 110, al. 3 OGC).

7. CONCLUSIONS

Cette demande de crédit supplémentaire permet d'ajuster les dotations budgétaires en fonction des dépenses prévisibles pour l'année 2012.

Le Conseil d'Etat relève que la maîtrise des charges implique le respect des dotations budgétaires adoptées par le Grand Conseil et l'octroi de crédits supplémentaires urgents uniquement quand ils sont liés à des dépenses extraordinaires non récurrentes ou n'ont pas d'effet sur le résultat car ils sont soit compensés, soit compatibles avec les contraintes du frein à l'endettement et indispensables à l'accomplissement de tâches publiques.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 29 août 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND

Décret portant octroi d'un crédit supplémentaire urgent de 464.000 francs destiné à financer la sécurité à l'intérieur et à l'extérieur du centre d'hébergement pour requérants d'asile à Perreux.

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 57 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000,

sur la proposition du Conseil d'Etat du 29 août 2012,

décède:

Article premier ¹Un crédit supplémentaire urgent de 464.000 francs est accordé au Conseil d'Etat afin de financer la sécurité à l'intérieur et à l'extérieur du centre d'hébergement pour requérants d'asile à Perreux.

²Ce crédit figurera dans les comptes 2012 du centre financier 5014 Service des migrations, sous la rubrique 318005 « Honoraires et mandats ».

Art. 2 Ce crédit sera intégralement compensé par une augmentation des revenus de 464.000 francs à la rubrique 481320 « Prélèvement provision ODM ».

Art. 3 ¹Le présent décret n'est pas soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,